

Greffier lors des débats : **Madame Annie BLAZEVIC**

Ministère Public : **Monsieur Xavier CHAVIGNE,**

ARRET :

Réputé contradictoire, en dernier ressort

Prononcé en Chambre du Conseil, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 09.06.2013, madame LOMBARD a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Juge des Enfants d'Angoulême en date du 17.05.2013 qui a

- dit que son droit de visite s'exercerait en lieu médiatisé en présence d'un tiers, pendant 6 mois,
- dit que son droit de correspondance téléphonique s'effectuera deux fois par mois sous le contrôle du service gardien.

A l'audience,

→ - madame LOMBARD a développé longuement les conclusions manuscrites visées par le greffier aux termes desquelles elle a soulevé le non-respect de la procédure lors du placement provisoire de son fils en 2009. Elle a soutenu que son fils a été violé au foyer, que le dossier d'assistance éducative n'était constitué que de faux en écritures, que son fils a été victime de mutilation volontaire et définitive (opération des amygdales, précision faite à l'audience), qu'il est fait des menaces et du chantage à l'enfant et aux parents, que son fils est mis en danger volontairement (vaccination), que le placement de son enfant s'inscrit dans le cadre d'un génocide, que l'on a fait entrave au droit de la défense et entrave à son droit de créer une association.

Elle a demandé la libération immédiate de son fils.

Elle a terminé en précisant qu'elle attend l'arrêt qui sera rendu pour s'inscrire en faux contre lui avec toutes les autres décisions rendues.

Elle se moque qu'on la prenne pour une folle. Elle affirme son intention "de foutre tout le système en l'air"

- Monsieur BELLET n'a pas comparu.

- la Direction Départementale et de la Prévention de la Charente a été entendue en son rapport, précisant que le droit de visite même réduit pose problème.

- Monsieur l'Avocat Général a requis la confirmation de la décision.